

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RG : 06/381

Michel Fontaine, Présidente de Chambre
Jean-Louis Thiolet, Président de Chambre

Marie-Florence Brengard, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

Arrêt du 13 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 24 Avril 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Juillet 2006

Ordonnance de clôture : 24 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - Mme X, née le (.../...) demeurant (.../...)

2 - Mme B, née le (.../...) demeurant (.../...)

3 - M. C, né le (.../...) demeurant (.../...)

4 - Mme D, née le (.../...) demeurant (.../...)

Les 4 représentés par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉE

Mme E, née le (.../...) demeurant (.../...)

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

AUTRE INTERVENANTE

LA SCP DARRE / LILLAZ, Notaires associés 4 rue du Maréchal Foch - 98800
NOUMEA

Non représentée

Débats : le 15 novembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

F née à (.../...) en (.../...) le (.../...) est décédée à NOUMEA le ... sans laisser d'héritiers réservataires.

Cette dernière avait cependant par testament olographe daté du 24 février 1998 institué madame E légataire universelle.

Par jugement en date du 24 avril 2006, le tribunal de première instance de NOUMEA, statuant sur la requête de monsieur C (frère de la testatrice), et de madame D (nièce de la testatrice), tendant à obtenir la nullité du testament olographe sus visé, ainsi que sur les interventions volontaires de madame X (autre nièce de la testatrice) et de madame B (nièce du mari de la testatrice), a débouté ces derniers de l'ensemble de leurs demandes et les a condamnés à payer à madame E la somme de 200.000 FCFP sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe le 24 juillet 2006, les consorts X-C ont relevé appel de cette décision.

Toutefois dans leur mémoire ampliatif d'appel, les consorts C, D, X ont demandé à la Cour de leur donner acte de leur désistement d'appel avant que n'interviennent les premières conclusions de madame E épouse J.

Pour sa part, madame X a maintenu son appel.

Elle reprend notamment ses conclusions de première instance et estime que F n'était pas saine d'esprit au moment où elle a rédigé le testament du 24 février 1998 instituant madame E épouse J pour légataire universelle.

Elle considère que cette dernière avait ses facultés mentales altérées depuis bien longtemps et notamment au moment de la rédaction du testament olographe querellé et estime rapporter la preuve de cette affirmation en relevant d'une part que le docteur G qui s'était occupé de la testatrice avait mentionné des troubles de la mémoire et d'autre part que lorsque le docteur H a relevé une altération globale des facultés mentales chez madame F, cette dernière était atteinte déjà depuis longtemps de la maladie d'Alzheimer, qui est une maladie qui se développe lentement et sur une longue période, de sorte qu'au moment où elle a rédigé le testament contesté

elle devait nécessairement être atteinte de cette maladie dont les effets sur la conscience ne sont plus à démontrer.

Elle rajoute que les témoignages produits aux débats établissent qu'elle présentait de nombreux symptômes de cette maladie à une période contemporaine de la signature du testament et joint à ses conclusions une lettre du docteur J confirmant sa position.

Elle demande donc à la Cour de faire droit à ses conclusions de première instance au terme desquelles elle sollicitait la nullité du testament olographe rédigé le 24 février 1998 et instituant madame E comme sa légataire universelle et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 300.000 FCFP sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ses dernières conclusions madame B sollicite la désignation d'un expert médical spécialisé en neurologie afin de faire vérifier si madame F souffrait effectivement de la maladie d'Alzheimer et dans l'affirmative si cela a altéré son consentement.

De son côté madame E a conclu à la confirmation du jugement déferé et a sollicité la condamnation des appelants à lui payer la somme de 300.000 FCFP à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et injustifiée et la somme de 300.000 FCFP en remboursement de ses frais non répétibles d'appel.

Elle rappelle notamment :

- que les experts commis n'ont pas relevé une insanité d'esprit de madame F au moment de la rédaction du testament contesté,

- que pendant plusieurs mois après avoir testé madame F a continué à conduire son véhicule automobile en renouvelant même son assurance à compter du mois de mars 1998,

- que le notaire chez lequel elle avait pris rendez vous, s'est expliqué devant le président du tribunal sur les raisons pour lesquelles le testament de madame F n'avait pas été reçu en la forme authentique et a confirmé avoir remis à cette dernière un modèle pour établir son testament de manière olographe,

- que ce notaire ne témoigne nullement avoir eu à faire avec une personne atteinte d'une insanité d'esprit,

- que les dispositions prises par madame F dans le cadre d'une assurance vie au bénéfice d'autres personnes n'ont nullement été attaquées en nullité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les consorts C, D, X se sont désistés de leur appel, avant que n'interviennent les premières conclusions de madame E.

Il convient donc de leur donner acte de leur désistement et de dire que le jugement aura à leur égard ses pleins effets.

Si madame B a persévéré dans son appel et si elle a bien qualité pour agir du fait qu'elle était elle-même désignée à titre de légataire dans un testament rédigé par la de cujus

antérieurement au testament attaqué, elle doit, pour obtenir la nullité du testament contesté, rapporter la preuve que la testatrice n'était plus saine d'esprit au moment de la rédaction de ce testament.

Il est bien évident qu'il existe chez bon nombre de personnes âgées des moments de faiblesse physique mais aussi intellectuelle qui tiennent à une dégradation progressive mais certaine de leur capacité, soit du fait d'une maladie déterminée ou naissante et notamment du type Alzheimer, soit du fait de ce qu'il est commun d'appeler tout simplement la vieillesse.

Toutefois et quelque soit le processus de dégradation physique et intellectuelle qui affecte la personne âgée, seule la preuve de l'absence de sa capacité de discernement du sens et de la portée des dispositions testamentaires qu'elle prend est de nature à entraîner la nullité de ces dispositions.

Or en l'espèce et bien qu'il existe des doutes sur la date à laquelle a commencé la lente dégradation de madame F que chacun des témoins des parties estiment avoir constaté avant ou après la date fatidique de la rédaction du testament attaqué, aucun élément concret du dossier ne permet d'affirmer qu'au moment où elle a rédigé son testament olographe au profit de madame E, madame X n'était pas saine d'esprit et n'était pas parfaitement libre d'agir comme elle l'a fait.

Tout porte, en tout cas, à croire qu'à la date de rédaction du testament querellé les facultés mentales de cette dernière n'étaient pas encore altérées au point de la priver de sa capacité de discerner le sens et la portée des dispositions qu'elle a rédigées.

En effet il est d'abord établi que madame F s'est volontairement rendue chez le notaire maître G dans le but de tester au profit d'une personne bien déterminée et que ce notaire, qui lui a conseillé de faire un testament olographe, lui a remis pour ce faire, un modèle dactylographié.

Ensuite cette personne a rédigé son testament olographe d'une main sûre, sur une feuille blanche.

Ce testament comporte 12 lignes d'une écriture de très bonne qualité calligraphique, précédant la phrase également manuscrite : «fait à NOUMEA le 24 février 1998» et la signature d' F rédigée sans aucune hésitation.

Les interlignes sont également parfaitement espacés et témoignent d'une maîtrise parfaite de la rédaction manuscrite.

La qualité de cette écriture était déjà à elle seule un élément à prendre en compte, puisqu'F avait tout de même 81 ans au moment de la rédaction de ce testament.

Outre la qualité de l'écriture qui fait déjà présumer une absence d'atteinte sévère de ses facultés mentales, il est établi que cette dernière conduisait encore son véhicule automobile.

Enfin et surtout le rapport particulièrement complet des docteurs H et I commis par le juge d'instruction pour notamment déterminer à quelle date madame F s'était trouvée avec certitude dans une situation de faiblesse a fixé cette date au 15 juin 1998, soit plus de trois mois après la rédaction du testament.

Il a certes été produit au dossier un courrier du docteur J contredisant le rapport des médecins susvisés, mais cet expert n'a pas été judiciairement désigné et ses affirmations ne reposent que sur quelques témoignages choisis et non sur l'intégralité du dossier.

Ce courrier n'est donc pas de nature ni à justifier une contre expertise, ni à établir qu'au moment de la rédaction de ses dispositions testamentaires madame F n'était plus saine d'esprit.

L'attestation du 2 avril 2005 de monsieur C révèle en tout cas que madame F n'avait plus l'intention de laisser le moindre de ses biens à sa famille, ce qui explique sans doute son changement d'attitude et le testament fait au profit de son amie madame E.

En cet état il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Les appelants qui avaient des éléments à faire valoir, ne peuvent être considérés comme ayant agi de manière abusive.

Si l'équité ne commande pas à l'égard des Consorts X, qui se sont désistés de leur appel très rapidement, de mettre à leur charge le montant des frais non répétibles engagés par madame E en cause d'appel, cette même équité commande en revanche de mettre ces frais que la Cour détermine à 150.000 FCFP à la charge de madame B qui elle a persévéré à torts en son appel.

Les dépens d'appel seront mis à la charge in solidum des 4 appelants.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par les Consorts X-C ;

Donne acte aux Consorts C, D, X de leur désistement d'appel ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Déboute madame E de sa demande de dommages intérêts ;

Condamne madame B à payer à madame E la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne les appelants in solidum aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT